



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement d'un carrefour giratoire »  
sur la commune de Vulbens  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3035

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3035, déposée complète par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 10 mars 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date 6 avril 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 31 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet, visant à sécuriser l'espace public au regard du trafic important, consiste à réaliser un carrefour giratoire desservant la zone d'activité des Grands Chavanoux, sur la route RD 1206 de la commune de Vulbens (74) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6-a) *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivant sur une période de 10 mois et une surface totale de 3050 m<sup>2</sup> :

- la réalisation du giratoire (18 m de rayon), d'une superficie de 1018 m<sup>2</sup>, inséré sur la route existante RD 1206 ;
- les deux tronçons de raccordements à la RD 1206 de 7 m de largeur dont 2,25 m d'accotements et la création d'une route de 6 m de largeur (ancien chemin des Grands Chavanoux) desservant la zone d'activité des Grands Chavanoux, représentant une superficie totale de 2032 m<sup>2</sup> ;
- l'arasement et les terrassements prévus à cet effet ;
- la réalisation de fossés et le raccordement aux réseaux existants d'évacuations des eaux de pluies ;
- les remblais et couches de forme de la chaussée (90 cm de grave naturelle, 20 cm de grave bitume et 8 cm de béton bitumineux) ;
- la réutilisation des matériaux excavés sur le chantier ;
- les finitions de l'ouvrage, la sécurisation et la mise en place de la signalisation ;
- l'imperméabilisation de 700 m<sup>2</sup> de prairies et terres agricoles dont la destruction de 2 arbres (diamètre 20 cm et hauteur 6 m) ;

- l'aménagement d'espaces verts dont la végétalisation de l'anneau du giratoire sur 255 m<sup>2</sup> en mesures de compensation ;

**Considérant** que le projet se situe en secteur urbanisé, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et de zones humides, et qu'il engendre aucune incidence significative sur l'environnement et la biodiversité commune ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable et ne nuit pas à la santé des populations environnantes ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3035 présenté par le conseil départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune de Vulbens (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/4/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03